

## C A P. I I I .

Acte concernant le département du procureur-général.

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

**S** A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Le nom du "département des officiers en loi de la couronne" est changé en celui de : "Département du procureur-général," et le nom de l'assistant des officiers en loi de la couronne est changé en celui de : "Assistant-procureur-général." Changeement de nom du département des officiers en loi de la couronne.

**2.** Les actes 31 Victoria chapitre 8, 31 Victoria chapitre 12, 40 Victoria chapitre 9 et tout autre acte incompatible avec le présent acte, sont amendés et modifiés en conséquence. 31 V. c. 8, 31 V. c. 12 et 40 V. c. 9, etc. modifiés.

**3.** Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction. Acte en force.

## C A P. I V .

Acte concernant l'auditeur de la province, le bureau de la trésorerie et les comptes publics.

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

**A** TTENDU que les devoirs imposés à l'auditeur des comptes publics rendent désirable que la tenue de sa charge soit telle qu'elle lui assure une parfaite indépendance dans l'exercice de ses fonctions ; et attendu qu'il est désirable de pourvoir d'une manière plus efficace à l'examen des comptes publics de la province et à la manière de faire rapport à l'assemblée législative sur ces comptes ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.

## AUDITEUR DE LA PROVINCE.

**1.** L'auditeur dont la charge est créée par la section vingt de l'acte du département du trésor (31 Victoria, chapitre 9), sera appelé : "l'auditeur de la province de Québec." Nom de l'auditeur.

**2.** A même le fonds consolidé du revenu, il sera payé à l'auditeur de la province un traitement de deux mille quatre cents piastres. Traitement de l'auditeur.